

néanmoins le louer du gouvernement ou du département. Là il n'y a d'autre difficulté que celle du prix que le prélat pourra y mettre. Les charges nouvelles qui vont peser sur ses épaules, et le besoin de pourvoir à la nourriture de ses prêtres l'empêcheront dans la plupart des cas de louer un immeuble qui grèverait lourdement les finances de son diocèse. Comme leurs prêtres, les évêques vont devenir relativement pauvres. Ils devront, dans une certaine mesure, partager les souffrances et les privations de leur clergé, et cette nécessité leur dictera leur conduite. La question de location des évêchés n'est pas une question de licéité, mais d'opportunité et de moyens financiers.

Une seconde question est relative aux associations qu'à l'exemple du cardinal Lecot font ou feront prêtres et fidèles, non pour pourvoir au besoin du culte, mais pour s'occuper de telle œuvre déterminée qui n'est pas cultuelle, comme serait le traitement du clergé. Bien que le principe soit clair, Rome se réserve d'examiner un par un tous les cas qui se présenteraient. Le pape ne veut pas que prêtres et fidèles entrent dans une cultuelle quelconque ; elles sont et restent condamnées. Il ne veut pas que l'on tourne la loi, que l'on obtiennent par des voies détournées ce que l'on ne peut avoir directement. Le reproche que M. Briand a voulu lui lancer en pleine Chambre n'est point mérité, ce n'est qu'une calomnie de plus. C'est en se basant sur ce point de vue que l'association dont Mgr Fuzet, archevêque de Rouen, a eu l'initiative pour sauver les petits séminaires qui appartenaient à l'archevêque n'aura aucune chance d'être approuvée par le Souverain-Pontife. Il s'agit là d'une association qui, si elle n'est point cultuelle par la fin ultime qu'elle se propose, l'est pas sa fin immédiate, qui est de recevoir la dévolution de biens ecclésiastiques.

— La question des chapitres collégiaux et cathédraux fournit souvent de la matière à la Congrégation des Rites. Tout d'abord les évêques n'eurent autour d'eux que des chanoines titulaires, résidentiels, qui formaient leur conseil ordinaire et dont le Concile de Trente a fait un organe nécessaire de l'administration épiscopale. Il serait bien difficile de fixer l'époque des chanoines honoraires. Ils furent précédés certainement par les chanoines héréditaires ou laïques, qui tout en restant séculiers, avaient cependant, de par le droit, la coutume et les services rendus, le privilège de faire part